COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES (CCRCS)

(Art. R. 123-81 du code de commerce)

AVIS N° 2015-015

<u>Question</u>: La déclaration au registre du commerce et des sociétés d'un premier exercice social supérieur à 18 mois, sans toutefois excéder 23 mois, est-elle constitutive d'une irrégularité devant être relevée par le greffier?

Demande d'avis d'un éditeur de journal d'annonces légales, mandataire en formalités

(Société - Exercice social - Stipulation d'un premier exercice de plus de 18 mois sans en excéder 23 - Admissibilité)

1.- Toute société soumise à publicité de ses comptes et bilans annuels doit déclarer, dans sa demande d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS), la date de clôture de son exercice social et, le cas échéant, celle de son premier exercice (C. com., art. R. 123-53 8° et R. 123-84 al. 1; formulaire de déclaration M0).

La déclaration de la seconde date, appelée comme la première à figurer dans l'extrait Kbis délivré à toute personne intéressée (CCRCS, délibération n° 2013-015 du 27 mars 2013), vaut dans l'hypothèse fréquente où a été stipulée, pour le premier exercice, une durée soit inférieure soit supérieure à celle de douze mois.

Le premier exercice social courant à compter de l'immatriculation, une telle stipulation tient souvent à la volonté de faire coincider les exercices suivants avec les années civiles. Mais, elle peut aussi tenir à d'autres motifs, telle la volonté de faire coincider la date de clôture avec celle des autres sociétés d'un même groupe.

- 2.- Il incombe d'une manière générale au greffier, saisi d'une demande d'immatriculation ou autre inscription, de vérifier notamment (C. com., art. R.123-95 al.1 et 2) que :
- les énonciations de la demande « sont conformes aux dispositions législatives et règlementaires, correspondent aux pièces justificatives et actes déposés en annexe »,
- en outre, pour les sociétés commerciales, que « la constitution ou les modifications statutaires ... sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires qui les régissent ».

En cas de déclaration d'une date de clôture du premier exercice social comprise entre 18 et 23 mois, le greffier doit s'assurer que la date en cause correspond aux dispositions particulières des statuts sur ce point et, à défaut, d'opposer un refus d'inscription.

Il n'apparait pas, en revanche, que la déclaration de cette même date expose le déclarant à un refus d'inscription pour non-conformité aux dispositions législatives et réglementaires au respect desquelles le greffier doit veiller en matière de constitution et modifications statutaires des sociétés.



EN CONSEQUENCE, LE COMITE DE COORDINATION EST D'AVIS QUE :

En cas de demande d'immatriculation ou autre inscription incluant la déclaration, pour le premier exercice, d'une date de clôture du premier exercice social comprise entre 18 et 23 mois, le greffier doit s'assurer que cette date correspond aux dispositions particulières des statuts sur ce point.

Il y a lieu, si tel n'est pas le cas, à refus d'inscription. Il n'apparait pas, en revanche, que la déclaration de cette même date expose le déclarant à un tel refus pour non-conformité aux dispositions législatives et réglementaires au respect desquelles le greffier doit par ailleurs veiller.

Délibération du 29 septembre 2015

Membres du CCRCS ayant délibéré : Jacques DRAGNE (président), Jean-Paul TEBOUL (rapporteur), Livia DAZZI, Francis LEGER Yves PARENT

Secrétaire générale : Mariette SERRES

A publier (site Internet : < www.justice.gouv.fr > - accès :

« Textes et Réforme »)

Le Président,

